

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 novembre 2003

portant adaptation des coefficients correcteurs applicables à partir du 1^{er} février, 1^{er} mars, 1^{er} avril, 1^{er} mai et 1^{er} juin 2003 aux rémunérations des fonctionnaires des Communautés européennes affectés dans les pays tiers

(2003/820/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le statut des fonctionnaires des Communautés européennes et le régime applicable aux autres agents de ces Communautés, fixés par le règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 259/68 du Conseil ⁽¹⁾, modifiés en dernier lieu par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 2265/2002 ⁽²⁾, et notamment l'article 13, deuxième alinéa, de son annexe X,

considérant ce qui suit:

- (1) Par le règlement (CE, CECA, Euratom) n° 1338/2003 du Conseil ⁽³⁾ ont été fixés, en application de l'article 13, premier alinéa, de l'annexe X du statut, les coefficients correcteurs dont sont affectées, à compter du 1^{er} janvier 2003, les rémunérations payées, dans la monnaie de leur pays d'affectation, aux fonctionnaires affectés dans les pays tiers.
- (2) Au cours des derniers mois, la Commission a procédé à diverses adaptations de ces coefficients correcteurs ⁽⁴⁾, conformément à l'article 13, deuxième alinéa, de l'annexe X du statut.
- (3) Il convient d'adapter, conformément à l'article 13, deuxième alinéa, de l'annexe X du statut, à partir des 1^{er} février, 1^{er} mars, 1^{er} avril, 1^{er} mai et 1^{er} juin 2003, certains de ces coefficients correcteurs, dès lors que, eu égard aux données statistiques en la possession de la

Commission, la variation du coût de la vie, mesurée d'après le coefficient correcteur et le taux de change correspondant, s'est avérée, pour certains pays tiers, supérieure à 5 % depuis leur dernière fixation ou adaptation,

DÉCIDE:

Article unique

Avec effet aux 1^{er} février, 1^{er} mars, 1^{er} avril, 1^{er} mai et 1^{er} juin 2003, les coefficients correcteurs, applicables aux rémunérations des fonctionnaires affectés dans les pays tiers payées dans la monnaie du pays d'affectation, sont adaptés comme indiqué à l'annexe.

Les taux de change utilisés pour le calcul de ces rémunérations sont ceux utilisés pour l'exécution du budget global des Communautés européennes pour le mois qui précède les dates visées au premier alinéa.

Fait à Bruxelles, le 20 novembre 2003.

Par la Commission
Christopher PATTEN
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 56 du 4.3.1968, p. 1.

⁽²⁾ JO L 347 du 20.12.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO L 189 du 29.7.2003, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 152 du 20.6.2003, p. 84.

ANNEXE

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs février 2003
Haïti	72,0
Papouasie - Nouvelle-Guinée	68,7
République tchèque	80,2
Turquie	83,8

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs mars 2003
Angola	115,7
Haïti	70,1

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs avril 2003
Angola	114,1
Haïti	66,8
République démocratique du Congo	139,4
République dominicaine	57,8
Sierra Leone	81,4
Venezuela	67,0

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs mai 2003
Angola	117,8
Haïti	74,8

Lieux d'affectation	Coefficients correcteurs juin 2003
Angola	116,4
Bulgarie	72,2
Éthiopie	73,7
Gambie	39,5
Haïti	81,3
Malawi	85,5
Paraguay	59,7
République démocratique du Congo	143,9
Uruguay	61,8
Venezuela	70,3